

b) un employé pour lequel une requête en accréditation est pendante à la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement du Québec.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 679 d'Hydro-Québec.

33270

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-99, 15 décembre 1999

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)

### Cotisations au régime général d'assurance-médicaments Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il

n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 37.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer une catégorie de personnes qui peut être prescrite pour l'application du paragraphe *g* de l'article 37.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.4, déterminer le montant des frais de saisie et de conservation payable lors du versement d'un dépôt qu'une personne effectue au ministre du Revenu lors de la remise d'un véhicule et la manière dont ce dépôt doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à la loi, en vertu de l'article 40.5 de cette loi, déterminer la manière dont le produit de la vente du carburant ou d'un véhicule saisi doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à la loi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.7.1, déterminer les frais de saisie et de conservation, en vertu du premier alinéa de l'article 48, déterminer le montant des frais reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 et 40.3;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.2) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) ont été édictés en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments et de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les exemp-

tions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu, par le chapitre 22 des lois de 1994, les chapitres 31 et 39 des lois de 1996, les chapitres 3, 14 et 85 des lois de 1997 et le chapitre 16 des lois de 1998 et annoncées par le ministre des Finances principalement à l'occasion de ses discours sur le budget du 14 mai 1992, du 9 mai 1996, du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998 et lors de communiqués émis par le ministre des Finances notamment les 31 mars 1994, 16 octobre 1997, 23 juin 1998, 6 novembre 1998 et 22 décembre 1998;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.2) n'a plus d'application suite aux modifications législatives apportées par le chapitre 16 des lois de 1998 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées le 9 mai 1996 par le ministre des Finances à l'occasion du discours sur le budget;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement afin de donner suite à ces mesures fiscales;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de l'adapter aux changements dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de cette loi, peuvent s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soient édictés les règlements ci-joints intitulés:

— «Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts»;

— «Règlement abrogeant le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972)»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale»;

— «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille»; et

— «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 37.13 et 37.14)

1. Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 37.7 de la Loi, les Indiens inscrits auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien du gouvernement du Canada conformément à la Loi sur les Indiens (L.R.C., (1985), c. I-5) au cours du mois de janvier, février ou mars 1997, ainsi que les Inuits reconnus par ce même ministère pour ce mois, constituent une catégorie prescrite de personnes pour ce mois.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts\*

Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. *e.2* et *f*)

1. 1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R4, du suivant:

«**1R5.** Pour l'application de la définition de l'expression «sable bitumineux» prévue à l'article 1 de la Loi, la viscosité ou la densité d'hydrocarbures doit être déterminée en utilisant un certain nombre d'échantillons individuels analysés, à la fois:

- a*) à la pression atmosphérique;
- b*) à une température de 15,6 degrés Celcius;

*c*) en l'absence de gaz dissous.

Pour l'application du premier alinéa, les échantillons recueillis doivent constituer un échantillonnage représentatif du gisement que le contribuable s'est engagé à exploiter au moyen d'une mine.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

2. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21.19R1.** For the purposes of section 21.19 of the Act, a prescribed corporation is a corporation that is registered under the provisions of»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* à *h* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) de la loi intitulée The Small Business Development Corporation Act, 1979, de l'Ontario (S.O., 1979, c. 22);

*b*) du règlement intitulé Manitoba Regulation 194/84, adopté en vertu de la Loi d'emprunt de 1983, no 2, du Manitoba (L.M., 1982-83-84, c. 36);

*c*) de la loi intitulée The Venture Capital Tax Credit Act, de la Saskatchewan (S.S., 1983-84, c. V-4.1);

*d*) de la loi intitulée Small Business Equity Corporation Act, de l'Alberta (S.A., 1984, c. S-13.5);

*e*) de la loi intitulée Small Business Venture Capital Act, de la Colombie Britannique (S.B.C., 1985, c. 56);

*f*) de la loi intitulée The Venture Capital Act, de Terre-Neuve (S.N., 1988, c. 15);

*g*) de la loi intitulée The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act, de Saskatchewan (S.S., 1986, c. L-0.2);

*h*) de la partie 2 de la loi intitulée Employee Investment Act, de la Colombie-Britannique (S.B.C., 1989, c. 24);»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *i* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *i* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

«j) de la Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs (Codification permanente des lois du Manitoba, c. L12).»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«(b) a corporation that is registered with the Department of Economic Development and Tourism of the Government of the Northwest Territories pursuant to the Venture Capital Policy and Directive issued by the Government of the Northwest Territories on June 27, 1985;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

«c) une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

8<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«e) la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

f) une société agréée en vertu de la partie II de la loi intitulée Equity Tax Credit Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1993, c. 3).».

2. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 21.19R1 de ce règlement, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.19R1 de ce règlement, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

3. 1. Le titre III de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 octobre 1997.

4. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«e) une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

5. L'article 83R1 de ce règlement est abrogé.

6. 1. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«92.5R3. Pour l'application de l'article 92.5 de la Loi, une créance prescrite est une créance, autre qu'un titre de créance indexé, dont un intérêt dans celle-ci est acquis par un contribuable et à l'égard de laquelle, à la fois:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

7. 1. Le chapitre I.2.1 du titre V de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.21R8, de ce qui suit:

« **CHAPITRE I.2.2**  
**MONTANT TRANSITOIRE AU TITRE DE LA**  
**PROVISION POUR DEMANDES DE RÈGLEMENT**  
**IMPAYÉES**

**92.21R9.** Dans le présent chapitre, l'expression «montant transitoire» d'un assureur désigne le montant déduit en vertu de l'article 157.12 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

**92.21R10.** Pour l'application de l'article 92.21 de la Loi et sous réserve de l'article 92.21R11, la partie prescrite d'un montant relativement à un assureur pour une

année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(0,05A + 0,10B + 0,15C)/365] \times D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'une des années 1994 et 1995 et, dans le cas où l'année d'imposition comprend le 23 février 1994, le nombre de jours compris dans l'année 1994 qui sont antérieurs au premier jour de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition, à l'exclusion du 29 février, qui sont compris dans l'une des années 1996 à 2001;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'une des années 2002 et 2003;

d) la lettre D représente, sous réserve de l'article 92.21R12 et du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.21R13, le montant transitoire de l'assureur.

**92.21R11.** Lorsqu'un assureur, appelé « filiale » dans le présent article, a fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi se sont appliqués, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 92.21R10 relativement à la filiale, les jours qui sont postérieurs au jour de l'attribution des biens de la filiale à la société mère lors de la liquidation ne sont pas pris en considération;

b) pour l'application de l'article 92.21 de la Loi, la partie prescrite d'un montant relativement à la société mère pour une année d'imposition qui comprend le jour d'attribution visé au paragraphe a est égale à l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 92.21R10 relativement à la société mère pour l'année si le montant transitoire de celle-ci ne comprenait pas celui de la filiale;

ii. le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 92.21R10 relativement à la société mère pour l'année si, d'une part, le jour d'attribution visé au paragraphe a et les jours antérieurs à ce jour d'attribution n'étaient pas pris en considération pour l'application des paragraphes a à c du deuxième alinéa de cet article et, d'autre part, le montant visé au paragraphe d de cet alinéa était égale au montant transitoire de la filiale.

**92.21R12.** Lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'est appliqué à l'égard du transfert d'une entreprise d'assurance d'un assureur, il doit, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 92.21R10 relativement à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après qu'il ait cessé d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise, être soustrait du montant transitoire de l'assureur la partie de ce montant transitoire que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise.

**92.21R13.** Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565.5 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 92.21 de la Loi, la partie prescrite d'un montant relativement à l'assureur pour son année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise est égale à l'ensemble du montant déterminé conformément à l'article 92.21R10 et de l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur la partie de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 92.21 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour les années d'imposition antérieures que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant visé au deuxième alinéa;

b) il doit, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 92.21R10 relativement à l'année d'imposition de l'assureur où il cesse d'exploiter l'entreprise ou à une année d'imposition subséquente, être soustrait du montant transitoire de l'assureur le montant visé au deuxième alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à la partie du montant transitoire de l'assureur que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise d'assurance visée à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

**9.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.7R2, du suivant:

« **96.2R1.** Pour l'application de l'article 96.2 de la Loi, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre III.1 du titre V, de ce qui suit:

« **CHAPITRE III.0.1**  
**TITRES DE CRÉANCE INDEXÉS**

**125.0.1R1.** Dans le présent chapitre, l'expression:

« paiement exclu » relativement à un contribuable pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, lorsque, à la fois:

a) la créance non indexée afférente au titre de créance indexé prévoit le paiement, au moins annuellement, d'intérêts à un taux fixe unique;

b) le paiement indexé correspond à un paiement d'intérêts visé au paragraphe a);

« paiement indexé » relativement à un titre de créance indexé, désigne un montant payable à l'égard du titre qui est déterminé en fonction du pouvoir d'achat de la monnaie;

« période de redressement normale » d'un titre de créance indexé, désigne:

a) lorsque, selon les modalités du titre, des paiements indexés sont effectués à des intervalles réguliers d'au plus 12 mois tant que le titre est en circulation, chacune des périodes suivantes:

i. la période qui commence à la date d'émission du titre et qui se termine à la date d'échéance du premier paiement indexé;

ii. chaque période subséquente qui commence à la date d'échéance d'un paiement indexé et qui se termine à la date d'échéance du paiement indexé suivant;

b) lorsque le paragraphe a) ne s'applique pas et que le titre est en circulation pendant moins de 12 mois, la période qui commence à la date d'émission du titre et qui se termine à la date où le titre cesse d'être en circulation;

c) dans les autres cas, chacune des périodes suivantes:

i. la période de 12 mois qui commence à la date d'émission du titre;

ii. chaque période subséquente de 12 mois tout au long de laquelle le titre est en circulation;

iii. lorsque le titre cesse d'être en circulation à un moment qui n'est pas la fin d'une période de 12 mois visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un de ces sous-paragraphe et qui se termine à la date où le titre cesse d'être en circulation;

« période de redressement pour inflation » d'un titre de créance indexé désigne, relativement à un contribuable:

a) lorsque le contribuable acquiert un intérêt dans le titre et l'aliène au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence à la date de cette acquisition et qui se termine à la date de cette aliénation;

b) dans les autres cas, chacune des périodes consécutives suivantes:

i. la période qui commence à la date où le contribuable acquiert un intérêt dans le titre et qui se termine à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert cet intérêt;

ii. chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient l'intérêt dans le titre;

iii. lorsque le contribuable n'aliène pas l'intérêt dans le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un des sous-paragraphe i et ii et qui se termine à la date où il aliène cet intérêt.

Pour l'application de la définition de l'expression « paiement exclu » prévue au premier alinéa, un paiement exclu ne comprend pas un paiement prévu par un titre de créance indexé lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition, l'intérêt proportionnel du contribuable dans un paiement à être effectué sur le titre après ce moment diffère de son intérêt proportionnel dans un autre paiement à être effectué sur le titre après ce moment.

**125.0.1R2.** Pour l'application du présent chapitre, une créance non indexée afférente à un titre de créance indexé désigne la créance que représenterait le titre de créance indexé s'il était modifié pour y retirer les modalités y afférentes prévoyant des ajustements déterminés en fonction d'une variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

**125.0.1R3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un intérêt dans un titre de créance indexé, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

*a)* l'excédent de:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de l'augmentation, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement à l'intérêt du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre de créance indexé, autre qu'un paiement exclu relativement au contribuable pour l'année, pour une période de redressement pour inflation du titre de créance indexé qui se termine dans l'année; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'ensemble déterminé conformément au sous-paragraphe i qui est à inclure, autrement qu'en raison de l'article 125.0.1 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement à l'intérêt du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre de créance indexé, autre qu'un paiement exclu relativement au contribuable pour l'année, pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année;

*b)* lorsque la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3, les intérêts qui courraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période donnée décrite au quatrième alinéa, si ces intérêts étaient déterminés conformément à l'article 92.5R4 et si, pour l'application de cet article, cette période donnée était une année d'imposition du contribuable et l'intérêt de celui-ci dans le titre de créance indexé était un intérêt dans une créance non indexée.

Aux fins de déterminer le montant, pour une période, de l'augmentation ou de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, le paiement indexé doit être déterminé selon la méthode utilisée aux fins de calculer ce paiement au moment où il sera effectué, ajustée d'une manière raisonnable pour tenir compte de la date anticipée du calcul.

La période donnée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est celle qui, d'une part, commence au début de la première période de redressement pour inflation du titre de créance indexé relativement au contribuable se terminant dans l'année et, d'autre part, se termine à la fin de la dernière période de redressement pour inflation du titre de créance indexé relativement au contribuable se terminant dans l'année.

**125.0.1R4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un intérêt dans un titre de créance indexé, l'excédent, sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 125.0.1R3 à l'égard de son intérêt dans le titre, du montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard de son intérêt dans le titre est réputé payé ou payable à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

**125.0.2R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 125.0.2 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, un titre de créance indexé est une dette du contribuable, le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 125.0.1R3 si, à chaque moment où le titre est une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur, est réputé payable à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

**125.0.2R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 125.0.2 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, un titre de créance indexé est une dette du contribuable, le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 125.0.1R4 si, à chaque moment où le titre est une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur, est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

**11.** 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 par le suivant:

«*p*) «minerai de sables asphaltiques» signifie un minerai extrait d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « et » par le mot « ou »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

« iv. des matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) l'expression « mine » comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou d'un gisement de chlorure de calcium, de sylvine ou d'halite. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit:

« 4) Pour l'application des articles 1R5, 130R38 à 130R41, 130R65, 130R66 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe B:

*a*) l'expression « mine » comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou d'un gisement de chlorure de calcium, de sylvine ou d'halite et une carrière d'où l'on extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques, mais ne comprend pas:

- i. un puits de pétrole ou de gaz;
- ii. une sablière, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste, une tourbière, un gisement de tourbe ou une carrière de pierres, autre qu'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou qu'une carrière de kaolin; »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant:

« *b*.1) tous les puits d'un contribuable en vue de l'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie d'un seul projet, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable; »;

8<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

« 4.1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, l'expression « carrière de pierres » comprend une mine d'où est extraite de la pierre d'échantillon ou de la pierre concassée devant servir comme agrégat ou à d'autres fins de construction. »;

10<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5) Pour l'application des articles 130R38 à 130R41 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe B, le revenu qu'un contribuable tire d'une mine comprend le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer:

*a*) au traitement par le contribuable:

i. soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. soit du minerai de fer dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. soit du minerai de sables asphaltiques dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iv. soit des matières extraites au moyen d'un puits et dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*b*) à la production par le contribuable de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

*c*) au transport par le contribuable du minerai qui serait visé à l'un des sous-paragraphe i, ii et iii du sous-paragraphe *a*, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant les mots « dont la totalité ou la quasi-totalité provient » par le mot « provenant », et qui a été traité par le contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui qui est mentionné à ce sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, dans la mesure où ce transport s'effectue en utilisant des biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragra-

phe *m* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui le seraient si ce sous-paragraphe *m* se lisait sans tenir compte de «des biens compris dans la catégorie 28 ou» et si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 41 de cette annexe se lisait sans tenir compte du renvoi qui y est fait à ce sous-paragraphe *m*. »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 5.0.1, des suivants:

«5.0.2) Pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe B, le revenu brut tiré d'une mine comprend:

*a)* les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement par le contribuable:

*i.* soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

*ii.* soit du minerai de fer provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

*iii.* soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*iv.* soit des matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*b)* l'excédent des recettes que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement par le contribuable des minerais suivants ou des matières suivantes sur le coût pour lui de ces minerais ou matières traités:

*i.* le minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

*ii.* le minerai de fer provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

*iii.* le minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*iv.* les matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

*c)* les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer à la production par le contribuable de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

5.0.3) Pour l'application du paragraphe 5.0.2, le revenu brut tiré d'une mine ne comprend pas les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer à l'addition d'un diluant aux matières extraites d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, en vue de leur transport. »;

12° par le remplacement de la partie du paragraphe 7 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«7) Pour l'application de l'article 130R30.3.3 et de la catégorie 29 de l'annexe B, la fabrication ou la transformation ne comprend pas: »;

13° par l'addition, après le paragraphe 10, des suivants:

«11) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe 12 et de la catégorie 43.1 de l'annexe B, l'expression:

«combustible fossile» désigne un combustible qui constitue du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du charbon, du gaz de houille, du coke, du lignite ou de la tourbe;

«déchets du bois» comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend pas les produits résiduels du traitement de la pâte de bois, appelés «liqueur noire», ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois;

«déchets municipaux» désigne la partie combustible des déchets produits au Canada, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, qui sont acceptés à un

site d'enfouissement admissible ou à une installation admissible de gestion des déchets et qui, lorsqu'ils sont brûlés pour produire de l'énergie, ne dégagent que les fluides ou autres émissions qui respectent les lois du Canada ou d'une province;

«déchets thermiques» désigne de l'énergie thermique extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel;

«gaz de digesteur» désigne un mélange de gaz provenant de la décomposition, dans un digesteur, de déchets organiques qui sont extraits d'une installation admissible d'assainissement des eaux usées;

«gaz d'enfouissement» désigne un mélange de gaz provenant de la décomposition de déchets organiques qui sont extraits d'un site d'enfouissement admissible;

«installation admissible d'assainissement des eaux usées» désigne une installation d'assainissement des eaux usées qui est située au Canada et pour laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

«installation admissible de gestion des déchets» désigne une installation de gestion des déchets qui est située au Canada et pour laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

«matériel de distribution» désigne du matériel, autre que du matériel de transmission, qui sert à distribuer de l'énergie électrique produite par du matériel générateur d'électricité;

«matériel de transmission» désigne du matériel qui sert à transmettre plus de 75 % de l'énergie électrique annuelle produite par du matériel générateur d'électricité, mais ne comprend pas un édifice;

«site d'enfouissement admissible» désigne un site, ou un ancien site, d'enfouissement situé au Canada ou, si un permis ou une licence à l'égard de ce site est ou était requis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, un tel site ou ancien site pour lequel le permis ou la licence a été délivré;

«système à cycles combinés amélioré» désigne un système générateur d'électricité dans lequel les déchets thermiques, provenant d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel, sont récupérés et utilisés pour contribuer à au moins 20 % de l'apport énergétique d'un procédé à cycles combinés, de façon à augmenter la production d'électricité, mais ne comprend pas les systèmes de compresseur de gaz naturel.

12) Le bien d'un contribuable qui ne fonctionne pas de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, en raison seulement d'un défaut, d'une défektivité ou d'un arrêt du système dont il fait partie, qui est indépendant de la volonté du contribuable, est réputé, pour l'application de ce paragraphe, fonctionner de la manière qui y est prévue durant la période du défaut, de la défektivité ou de l'arrêt, si le bien fonctionnait de cette manière auparavant et si le contribuable fait tous les efforts raisonnables pour rétablir ce fonctionnement dans un délai raisonnable.».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996.

3. Le sous-paragraphe 12<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

4. Le sous-paragraphe 13<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**12.** 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe z.3, du suivant:

«z.3.1) catégorie 43.1: 30 %;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**13.** 1. L'article 130R30.3.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**130R30.3.1.** L'ensemble des déductions qu'un contribuable peut réclamer, pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens à l'égard des biens de l'une des catégories 34 et 43.1 de l'annexe B qui sont des biens énergétiques déterminés dont il est propriétaire, ne peut dépasser l'excédent:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> le montant qui serait le revenu du contribuable pour l'année provenant de biens décrits à l'une des catégories 34 et 43.1, autres que des biens énergétiques déterminés, ou provenant d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après avoir déduit le montant maximal qui peut être déduit à l'égard des biens pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> la part du contribuable du montant qui serait le revenu d'une société de personnes pour l'année provenant de biens décrits à l'une des catégories 34 et 43.1, autres que des biens énergétiques déterminés, ou provenant d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après avoir déduit le montant maximal qui peut être déduit à l'égard des biens pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi;»;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**14.** 1. L'article 130R30.3.2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**130R30.3.2.** Dans la présente section et le chapitre V, sous réserve des articles 130R30.3.4 à 130R30.3.6, l'expression «bien énergétique déterminé» d'un contribuable ou d'une société de personnes, appelé «propriétaire» dans le présent article, pour une année d'imposition signifie un bien de l'une des catégories 34 et 43.1 de l'annexe B acquis par le propriétaire après le 9 février 1988, autre que, lorsque le propriétaire est une société ou une société de personnes décrite au deuxième alinéa, un bien donné qui est:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«iii. la fabrication de biens décrits à l'une des catégories 34 et 43.1 de l'annexe B qu'elle vend ou loue;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**15.** 1. L'article 130R30.3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) soit une société dont l'entreprise principale, tout au long de l'année, consiste en l'une des activités suivantes:

- i. la fabrication ou la transformation;
- ii. des opérations minières;

iii. la vente, la distribution ou la production d'électricité, de gaz naturel, de pétrole, de vapeur, de chaleur ou de toute autre forme d'énergie ou d'énergie potentielle;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

**16.** 1. L'article 130R42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R42.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable doit, en vertu d'un contrat, payer à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou à une municipalité canadienne un montant à l'égard de frais engagés ou devant être engagés par le bénéficiaire de ce montant pour l'acquisition de biens qui seraient compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie si le contribuable les avait acquis, le contribuable est réputé avoir acquis des biens décrits à ce sous-paragraphe, au dernier en date du jour où ce montant est payé et du jour où ces frais sont engagés, à un coût en capital égal à la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée à ces frais.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**17.** 1. L'article 130R64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R64.** Un choix exercé soit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R65 à l'égard d'un bien *y* décrit ou à l'égard d'un bien décrit à l'article 130R66, soit en vertu de la présente section entre en vigueur à compter du premier jour de l'année d'imposition visée dans le choix et continue de valoir pour toutes les années subséquentes.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**18.** 1. L'article 130R65 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**130R65.** Lorsque le matériel de production ou de distribution et les installations de production ou de distribution, *y* compris la structure, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique ont été acquis dans le dessein de fournir de l'énergie électrique à un consommateur qui doit l'utiliser dans l'exploitation au Canada

d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerai, d'une fonderie, d'une raffinerie ou de toute combinaison de ces entreprises, et lorsque 80 % au moins de l'énergie électrique produite ou débitée par le producteur ou distributeur pour ses deux premières années d'imposition dans lesquelles il a vendu de l'énergie électrique a été ainsi vendue au consommateur, ces biens doivent être inclus:

a) dans la catégorie 10 de l'annexe B s'il s'agit de biens que le producteur ou distributeur a acquis: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) dans la catégorie 41 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans la catégorie 43.1. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994. Toutefois, lorsqu'un contribuable acquiert un tel bien après cette date et au plus tard le jour où le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*, il peut faire le choix visé à l'article 130R65 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard six mois après la fin du mois au cours duquel le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

19. L'article 130R66 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «matériel et d'installation de génératrice» par les mots «matériel de production ou de distribution et d'installations de production».

20. 1. Les articles 130R91.1 et 130R91.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**130R91.1.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a, a.1 et a.2 du premier alinéa de cette catégorie ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une seule mine, ils doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable, y compris ceux acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une autre mine, appartenant à la même catégorie.

**130R91.2.** Lorsque plus d'un bien d'un contribuable est compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a, a.1 et a.2 du premier alinéa de

cette catégorie et que, d'une part, l'un de ces biens a été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu de mines données et, d'autre part, l'un de ces biens a été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines, à l'exception des mines données, une catégorie distincte doit être créée pour ceux de ces biens qui ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu des mines données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

21. 1. L'article 152R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**152R1.** Dans le présent chapitre, les expressions «commission de réassurance», «passif actuariel», «prime nette de la police» et «provision déclarée» ont le sens que leur donne l'article 840R1 et l'expression «surintendant des institutions financières» a le sens que lui donne l'article 835 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

22. 1. L'article 152R6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**152R6.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police dans le cadre de laquelle un sinistre survenu avant la fin de l'année lui a été déclaré et à l'égard duquel il est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, le montant qu'il réclame et qui n'excède pas soit 100 %, lorsque la demande de règlement faite par suite du sinistre se rapporte à un règlement structuré à l'égard de dommages et intérêts pour préjudice corporel au décès, soit 95 % dans les autres cas, du moindre de son passif actuariel à la fin de l'année à l'égard du sinistre et de sa provision déclarée à la fin de l'année à l'égard du sinistre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R6, du suivant:

«**152R6.1.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police dans le cadre de laquelle un sinistre survenu avant la fin de l'année peut ne pas lui avoir été déclaré, le montant qu'il réclame et qui n'excède pas 95 % du moindre de son passif actuariel à la fin de l'année à l'égard de la possibilité que des sinistres survenus avant la fin de l'année et garantis par la police ne lui aient pas été déclarés et de sa provision déclarée à la fin de l'année à l'égard de la possibilité que des sinistres survenus avant la fin de l'année et garantis par la police ne lui aient pas été déclarés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

**24.** 1. Le chapitre V.2 du titre X de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

**25.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.12R4, de ce qui suit:

#### « CHAPITRE V.3

#### MONTANT DE RAJUSTEMENT POUR PROVISIONS POUR DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES

**157.12R5.** Pour l'application de l'article 157.12 de la Loi, le montant de rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées d'un assureur, pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal qui, par l'effet de l'article 152R6, était déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 sur l'un des montants suivants:

*a)* dans le cas où l'assureur choisit, en transmettant un avis écrit au ministre, de se prévaloir du présent paragraphe, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant maximal qui, par l'effet de l'article 152R6, aurait été déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le chiffre « 3 », dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 152R6 tel qu'il se lisait pour cette année, était remplacé par le chiffre « 1 »;

*b)* dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant maximal qui, par l'effet de l'un des articles 152R6 et 152R6.1, aurait été déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si l'article 152R6.1 s'était appliqué à cette année et si ces articles 152R6 et 152R6.1 s'étaient appliqués à cette année dans leur version applicable à l'année d'imposition de l'assureur qui comprend le 23 février 1994.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

**26.** 1. L'article 159R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) l'État, Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou une municipalité canadienne; ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**27.** 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**192R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 192 de la Loi, l'article 985 de cette loi s'applique à tout organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, à l'exception des organismes suivants: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* par le suivant:

«(*a*) The St. Lawrence Seaway Authority; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h.1* par le suivant:

«*h.1*) Corporation de développement des investissements du Canada; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *w* par le suivant:

«(*w*) VIA Rail Canada Inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**28.** L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) soit une société qui avait institué un régime d'actionariat enregistré en vertu de la partie 1 de la loi intitulée Employee Investment Act de la Colombie-Britannique (S.B.C., 1989, c. 24); ».

**29.** 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant:

«*a.1*) le montant d'une aide accordé aux termes de la loi intitulée Employee Investment Act de la Colombie-Britannique (S.B.C., 1989, c. 24) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 241.0.1R1; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une société visée à l'un des paragraphes *g* à *j* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a* et *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article; ».

2. Le sous-paragraph 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 241.0.1R2 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1995 et 1996, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes *g* à *j* » et « des paragraphes *a* et *c* à *f* » par, respectivement, « des paragraphes *g* à *i* » et « des paragraphes *a* et *c* à *e* ».

**30.** L'article 241.0.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants:

*a)* la loi intitulée Alberta Stock Savings Plan Act, de l'Alberta (S.A., 1986, c. A-37.7);

*b)* la loi intitulée The Stock Savings Tax Credit Act, de la Saskatchewan (S.S., 1986, c. S-59.1);

*c)* la loi intitulée Nova Scotia Stock Savings Plan Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1987, c. 6);

*d)* la loi intitulée The Stock Savings Tax Credit Act, de Terre-Neuve (S.N., 1988, c. 14). ».

**31.** 1. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **250.2R1.** Pour l'application de l'article 250.2 de la Loi, un titre prescrit, pour un contribuable visé à l'article 250.1 de la Loi, est l'un des titres suivants: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *c.1)* un titre décrit au paragraphe *c* que le contribuable a acquis d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 de la Loi s'est appliqué; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « ou »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e)* un titre décrit au paragraphe *c* que le contribuable a acquis à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses titres auquel l'un des paragraphes *a* à *c* et *d* s'est appliqué à l'égard du contribuable ou à la suite d'une ou de plusieurs opérations qui peuvent raisonnablement être considérées comme un échange ou une substitution d'un titre du contribuable auquel l'un de ces paragraphes s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 250.2R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire comme suit:

« *c)* une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, une *mortgage* ou un autre titre semblable, acquis par le contribuable lors d'une transaction avec une personne avec qui il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi s'applique pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition; ».

**32.** 1. L'article 311.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « paiement prescrit » par les mots « montant prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1997.

**33.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 311.1R1, du suivant:

« **311.1R2.** Pour l'application de l'article 311.1 de la Loi, les montants suivants sont prescrits:

*a)* un montant qui correspond au montant de la majoration pour enfants à charge reçu en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) par une personne qui revendique le statut de réfugié, au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révi-

sées du Canada (1985), chapitre I-2), ou par une personne qui, ayant revendiqué un tel statut, ne s'est pas vu reconnaître ce statut mais dont la présence sur le territoire est permise;

*b*) un montant qui correspond au montant de la majoration reçu et prévu à l'un des articles 10.2, 10.4 à 11.2, 16.2, 132.1, 132.2, 132.4 et 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements;

*c*) un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 311.1R2 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique à un montant reçu avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998, il doit se lire en y remplaçant « , 132.4 et 132.16 » par « et 132.4 ».

**34.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) le revenu de la Société de développement de Oujé-Bougoumou ou de la Oujé-Bougoumou Eenuch Association situé dans une réserve au sens de l'article 725.0.1 de la Loi; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant:

«*t*) une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *y*, des mots « l'Emploi et de la Solidarité » par les mots « la Solidarité sociale ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 488R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1992 à 1996, il doit se lire en y remplaçant « au sens de l'article 725.0.1 de la Loi » par « au sens du paragraphe *b* de l'article 488R2 ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1997.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1998.

**35.** L'article 510.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **510.1R1.** Pour l'application de l'article 510.1 de la Loi, les actions de la catégorie Class I Special Shares de la société Reed Stenhouse Companies Limited, émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sont prescrites. ».

**36.** 1. L'article 570R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **570R4.** Pour l'application du paragraphe *n* de l'article 570 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.4.12R2, de ce qui suit:

« **CHAPITRE IV.0.0.2**  
DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE OU D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE ENGAGÉS AU QUÉBEC ».

**38.** 1. Les articles 751R1 et 751R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**39.** 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 418.14 » par « 418.12 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

**40.** 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) « passif actuariel » d'un assureur à un moment donné désigne:

i. à l'égard d'un sinistre survenu avant ce moment et garanti par une police d'assurance, un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux principes actuariels, de la valeur actualisée, à ce moment, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur pour le sinistre sur la valeur actualisée, à ce moment, des montants que l'assureur recouvrera par la suite relativement au sinistre par récupération, subrogation ou autres moyens;

ii. à l'égard de la possibilité que des sinistres survenus avant ce moment et garantis par une police d'assurance n'aient pas été déclarés à l'assureur, un montant

qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux principes actuariels, de la valeur actualisée, à ce moment, des paiements et des frais de règlement de l'assureur pour ces sinistres sur la valeur actualisée, à ce moment, des montants que l'assureur recouvrera, relativement à ces sinistres, par récupération, subrogation ou autres moyens;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*h.1)* «provision déclarée» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne:

i. dans le cas où l'assureur était tenu de produire un rapport annuel auprès du surintendant des institutions financières pour une période dont la fin coïncide avec celle de l'année, le montant de la provision déclarée dans ce rapport;

ii. dans le cas où l'assureur a été, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et que le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, le montant de la provision déclarée dans ses états financiers pour l'année;

iii. dans les autres cas, y compris celui où l'assureur n'est pas assujéti à l'autorité du surintendant des institutions financières, zéro;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

41. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* une personne exclue désigne un élève qui était inscrit à un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui a participé à chaque tel programme dans le cadre d'une charge ou d'un emploi pendant une période à l'égard de laquelle il a reçu un revenu provenant de cette charge ou de cet emploi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

42. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1)* l'État;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e)* Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

43. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e)* le Centre de géomatique du Québec Inc.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 22 décembre 1998 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

44. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants:

«*n)* l'Institut des biomatériaux du Québec I.B.Q. Inc.;

*o)* le Centre de développement rapide de produits et de procédés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 23 juin 1998 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

45. L'article 1029.8.9.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a)* la lettre A représente le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;».

46. L'article 1029.8.9.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1029.8.9.1R5.** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, une société emploie un particulier qui est un employé déterminé de la société, que la société est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition de l'autre société qui se termine dans l'année civile donnée et que le particulier est un employé de l'autre société au cours

de cette année d'imposition de l'autre société, le total des montants qui peuvent être inclus, pour le traitement ou le salaire du particulier, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1 par la société et par toute autre société qui lui est associée, pour leur année d'imposition respective qui se termine dans l'année civile donnée, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2.5 par le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), pour l'année civile donnée.».

**47.** 1. L'article 1029.8.34R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 1996. Toutefois, le renvoi au Fonds canadien de télévision, dans le paragraphe *c.1* de l'article 1029.8.34R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit être remplacé par un renvoi au Fonds de Production des Câblodistributeurs, lorsque ce paragraphe *c.1* s'applique avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, et par un renvoi au Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes, lorsque ce paragraphe *c.1* s'applique après le 30 avril 1997 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**48.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier soit au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret 1071-97 du 20 août 1997, soit au titre de la contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base rendus à un enfant qui fréquente régulièrement un service de garde en milieu scolaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**49.** 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant:

«*e*) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 1999.

**50.** 1. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable qui est un bénéficiaire en vertu du fonds doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.18 et 961.19 de la Loi ou peut ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.20 et 961.21 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**51.** 1. L'article 1086R7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «1086R7.1, 1086R7.2» par «1086R7.1 à 1086R7.2»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «l'article 1086R7.1» par «l'un des articles 1086R7.1 à 1086R7.1.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 1991.

**52.** 1. L'article 1086R7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R7.1.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1086R7 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

**53.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R7.1, des suivants:

«**1086R7.1.1.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'un titre de créance indexé à l'égard duquel le paragraphe *b* de l'article 1086R7 s'applique, doit, pour chaque contribuable qui détient un intérêt dans la créance au cours de l'année, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

**1086R7.1.2.** Une personne ou une société de personnes qui détient, dans une année civile, pour le compte ou à titre de mandataire d'un contribuable résidant au Québec, un intérêt dans une créance visée au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul de son revenu pour l'année.

La créance à laquelle réfère le premier alinéa est une créance visée au paragraphe *b* de l'article 1086R7 qui est:

*a)* soit une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi s'applique relativement au contribuable;

*b)* soit un titre de créance indexé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre de créance émis après le 16 octobre 1991.

**54.** L'article 1086R7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R7.2.** Tout assureur, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi, qui est partie à une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'article 92.9, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'un des articles 92.11 et 92.13 de la Loi ou conformément au paragraphe *c.1* de l'article 312 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.».

**55.** 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «la Solidarité sociale».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1998.

**56.** 1. L'article 1086R8.1.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R8.1.8.** Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des articles 222R1 et 222R2, et qui fait une dépense, dans le cadre du contrat, qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, doit transmettre par écrit, dans les 60 jours qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel la dépense est faite, à chaque contribuable qui en est membre à la fin de cet exercice financier, les renseignements qu'exige l'article 1029.8.0.0.1 de la Loi à l'égard de ce contrat.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

**57.** 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1086R8.9.** Le ministre de la Solidarité sociale doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants:

*a)* une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1, soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 311.1R2;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1086R8.9 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 décembre 1998, elle doit se lire en y remplaçant les mots «la Solidarité sociale» par les mots «l'Emploi et de la Solidarité».

**58.** 1. L'article 1086R23.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a)* l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**59.** 1. L'article 1086R23.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1086R23.12.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une personne donnée, autre qu'une société visée à l'article 1086R23.12.1

ou qu'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, ou une société de personnes engage des frais pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation à l'égard d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain qui est un bien situé au Québec et utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette personne donnée ou un membre de cette société de personnes désigné par les membres de la société de personnes, doit joindre à la déclaration fiscale qu'il transmet pour cette année ou pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en vertu de la partie I de la Loi, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ayant exécuté les travaux, à l'exception d'une personne qui est: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997.

**60.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.12, des suivants:

«**1086R23.12.1.** La société à laquelle réfère le premier alinéa de l'article 1086R23.12 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est d'au moins 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

**1086R23.12.2.** Pour l'application de l'article 1086R23.12.1, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

**1086R23.12.3.** Pour l'application de l'article 1086R23.12.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1086R23.12.1 et 1086R23.12.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997.

**61.** 1. L'article 1117R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une société prescrite désigne une société visée à l'un des paragraphes *g* à *j* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a* et *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque l'article 1117R1 de ce règlement, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1995 et 1996, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes *g* à *j* » et « des paragraphes *a* et *c* à *f* » par, respectivement, « des paragraphes *g* à *i* » et « des paragraphes *a* et *c* à *e* ».

**62.** 1. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.Q., 1972, c. 24) » ou « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24) », selon le cas, par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) », dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *a* de l'article 130R38;
- le paragraphe *a* de l'article 130R39;
- le paragraphe *a* de l'article 130R39.1;
- le paragraphe *a* de l'article 130R39.2;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 qui précède le sous-paragraphe 1°;
- la partie de l'article 360R28.2.1 qui précède le paragraphe *a*;

2° par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », dans le texte français des dispositions suivantes:

- l'article 336R6;
- l'article 336R16;

3<sup>o</sup> par la suppression de « du paragraphe 1 », dans les dispositions suivantes:

- l'article 336R6;
- l'article 336R16;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.2) » ou « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) », selon le cas, par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article », dans les dispositions suivantes:

- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R7;

5<sup>o</sup> par l'insertion après « à un montant déduit en vertu de l'article 358 de la Loi » de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, », dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *a* de l'article 360R12;
- le paragraphe *a* de l'article 360R14;

6<sup>o</sup> par le remplacement de « en vertu des articles 333.1 et 358 de la Loi » par « en vertu de l'article 333.1 de la Loi et de l'article 358 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, », dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *a* de l'article 360R12;
- le paragraphe *a* de l'article 360R14;

7<sup>o</sup> par le remplacement des mots « administrative support » par les mots « back office », dans le texte anglais des dispositions suivantes:

- l'article 737.13R1;
- la partie du paragraphe *u* de l'article 737.13R2 qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**63.** 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) le matériel générateur d'électricité, sauf s'il est inclus ailleurs dans la présente annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

**64.** 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

#### « Catégorie 8

(20 %)

Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11 et 30 et constitués par: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

**65.** La catégorie 9 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « électrique » par les mots « d'électricité ».

**66.** 1. La catégorie 24 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) les biens qui sont acquis après le 31 décembre 1970 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *c*) les biens qui sont acquis après le 8 mai 1972 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et qui seraient des biens visés dans le paragraphe *b* si ce n'était du fait qu'ils ont été acquis: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**67.** 1. La catégorie 25 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces biens doivent avoir été acquis avant le 23 octobre 1968 ou après le 22 octobre 1968 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 si l'on peut raisonnablement considérer que l'acquisition des biens constitue l'exécution d'un engagement pris dans le cadre d'une entente écrite conclue avant le 23 octobre 1968 et ratifiée, confirmée ou adoptée, soit par le Parlement, soit par la législature

d'une province, autre que le Québec, au moyen d'une loi entrée en vigueur avant cette dernière date.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

**68.** 1. La catégorie 27 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

**« Catégorie 27**

(a. 130R29)

Les biens qui sont acquis après le 12 mars 1970 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui:»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**69.** 1. La catégorie 34 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par ce qui suit:

**« Catégorie 34**

(a. 130R2)

1. Les biens qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2 et 8 et qui:

*a)* sont constitués par le matériel générateur d'électricité, par le matériel de production et la tuyauterie d'un distributeur de chaleur, par le matériel générateur de vapeur acquis par le contribuable principalement pour produire de la vapeur afin de faire fonctionner le matériel générateur d'électricité ou par un ajout à l'un ou l'autre de ces biens, à l'exclusion d'un édifice ou autre structure;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *ii*, du mot «émis» par le mot «délivré»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*ii.* pour produire de l'énergie électrique par l'utilisation soit d'un combustible fossile qui est du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du charbon, du gaz de houille, du coke, du lignite ou de la tourbe, soit d'un autre combustible qui est un résidu du bois ou un déchet d'une municipalité, soit d'une combinaison de

l'un ou l'autre de ces combustibles, pourvu que la consommation de ces combustibles fossiles, exprimée selon leur pouvoir calorifique supérieur et imputable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens, ne dépasse pas 7 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite; ou»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot «émis» par le mot «délivré»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «adapter du matériel de chauffage solaire à» par «assurer la jonction entre du matériel de chauffage solaire et»;

6<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 2 par les suivants:

«*d)* sont constitués par une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la capacité de production maximale prévue n'excédera pas 15 mégawatts lorsque l'aménagement du site sera terminé et qui est du matériel générateur d'électricité et des installations de production d'électricité incluant la structure, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle ou de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de distribution;

*e)* sont constitués par du matériel de récupération de la chaleur conçu pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant de résidus thermiques, y compris un condenseur, du matériel d'échange thermique, un compresseur utilisé pour augmenter la pression de la vapeur à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ou du matériel accessoire comme un panneau de contrôle, un ventilateur, une pompe ou un instrument de mesure;

*f)* sont un ajout ou une modification à une installation hydro-électrique visée au sous-paragraphe *d* qui entraîne un changement de la capacité de production, si cette nouvelle capacité maximale de l'installation n'excède pas 15 mégawatts; ou»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par le suivant:

«*g)* sont constitués par une installation fixe, acquise après le 25 février 1986, consistant en un système de

conversion de l'énergie cinétique du vent destiné à produire de l'énergie électrique et composé d'une éolienne, d'une génératrice et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel accessoire à celle-ci, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de stockage de l'énergie électrique ou du matériel de distribution.»;

8° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Toutefois, la présente catégorie ne comprend pas les biens suivants:

*a)* un bien qui a été utilisé avant d'être acquis par le contribuable, sauf si ce bien était déjà compris dans la catégorie 34 aux fins de calculer le revenu de la personne de qui il a été acquis;

*b)* un bien que le contribuable a acquis après le 21 février 1994, à l'exception des biens suivants:

i. un bien, selon le cas:

1° qui a été acquis conformément à une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994;

2° qui a été acquis pour exécuter une obligation juridique, qu'il a contractée par écrit avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

3° dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

4° qui constitue de la machinerie ou du matériel qui est une partie intégrante et fixe d'un édifice, d'une structure ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

ii. un bien que le contribuable a acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 conformément à l'une des ententes suivantes:

1° une convention écrite d'achat-vente qui est conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qui stipule que le bien sera acquis d'une personne ou d'une société de personnes si, d'une part, le bien faisait partie d'un ouvrage dont la construction, par la personne ou la société de personnes, était en cours le 22 février 1994 et que, d'autre part, l'on peut raisonnablement considérer,

compte tenu des circonstances, que la personne ou la société de personnes a construit l'ouvrage pour qu'une fois achevé, il soit transféré, en totalité ou en partie, à un autre contribuable;

2° une entente écrite que le contribuable a conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 avec une personne ou une société de personnes et en vertu de laquelle il s'engage à assumer une obligation juridique, que la personne ou la société de personnes a contractée avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

*c)* un bien à l'égard duquel aucun certificat n'a été délivré en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 avant le plus tardif des moments suivants:

i. la fin de l'année 1995;

ii. le moment qui survient deux ans après l'acquisition du bien par le contribuable ou, s'il s'agit d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où le sous-paragraphe *b* s'applique, deux ans après l'achèvement substantiel des travaux de construction du bien.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

70. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a)* soit un bien qui n'est pas compris dans la catégorie 28 mais qui y serait autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b.1* du premier alinéa de cette catégorie et si les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *d* de ce premier alinéa se lisait comme suit:

i. soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphe *a*, *e*, *f* et *k* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie ou auraient été ainsi inclus dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66;

ii. soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie;

iii. soit des biens qui ont été acquis après l'entrée en production de la mine et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66. »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des suivants:

« *a.1*) soit la fraction, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens visés au deuxième alinéa, lequel pourcentage est déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{100 \times [A - (B \times 365/C)]}{A}$$

*a.2*) soit un bien qui, à la fois:

i. serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie ou est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66;

ii. a été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines dont chacune remplit les conditions suivantes:

1° elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités au Canada par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

2° elle a fait l'objet d'une extension importante après le 6 mars 1996;

3° l'on peut raisonnablement considérer que l'augmentation prévue de la capacité maximale de la mine immédiatement après l'extension, mesurée en barils de pétrole traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent, dépassait d'au moins 25 % cette capacité immédiatement avant l'extension;

iii. a été acquis par le contribuable après le 6 mars 1996, avant l'achèvement de l'extension visée au sous-paragraphe ii, au cours des travaux liés à cette extension et principalement en vue de leur réalisation;

iv. n'avait pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisé à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

*a.3*) soit un bien qui est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66, à l'exception d'un bien visé au paragraphe *a* ou *a.2* ou de la fraction de biens visée au paragraphe *a.1*; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Les biens auxquels réfère le paragraphe *a.1* du premier alinéa sont ceux qui, à la fois:

i. seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie ou sont compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66;

ii. ne sont pas visés au paragraphe *a* ou *a.2* du premier alinéa;

iii. ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et qui sont devenus prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au cours d'une année d'imposition donnée;

iv. n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

Dans la formule prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa:

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien du contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée relativement à la mine ou aux mines y visées, selon le cas;

*b*) la lettre B représente 5 % du revenu brut du contribuable tiré de la mine ou des mines, selon le cas, pour l'année d'imposition;

*c*) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.3* du premier alinéa de la catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement, s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa de la

catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement, et le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996.

71. 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

«*b*) soit sont constitués par un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 41;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

72. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 43, de la suivante:

#### «**Catégorie 43.1**

(30 %)

Les biens, sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2 et 8 et qui, à la fois:

*a*) sous réserve du troisième alinéa, constituent, selon le cas:

i. du matériel générateur d'électricité, y compris du matériel calogène qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité;

ii. du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique;

iii. du matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie, par l'extraction des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i et ii et leur réutilisation pour produire de l'énergie électrique au moyen du matériel visé à ce sous-paragraphe;

iv. un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat ou tout autre matériel, si le bien est accessoire au matériel visé à l'un des sous-paragraphe i à iii;

v. un ajout à un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iv;

*b*) n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable et sont, selon le cas:

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada;

*c*) font partie d'un des systèmes suivants:

i. un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement ou du gaz de digesteur, ou toute combinaison de ceux-ci;

2<sup>o</sup> il a une consommation spécifique de chaleur attribuable au combustible fossile qui ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite et qui est calculée selon le combustible fossile, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui est utilisé par le système et qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

ii. un système à cycles combinés amélioré qui remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de chaleur résiduelle qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline;

2<sup>o</sup> il a une consommation spécifique de chaleur totale qui ne dépasse pas 6 700 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite et qui est calculée selon le gaz naturel, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui est utilisé par le système et qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

3<sup>o</sup> il n'a pas d'accès économiquement viable à une usine de réutilisation de la vapeur.

Les biens, sauf un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui, à la fois:

a) constituent, selon le cas:

i. du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz employé directement dans un procédé industriel, y compris un capteur solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage, mais à l'exclusion d'un édifice;

ii. une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique, autre que du matériel de distribution et qu'un bien compris dans l'une des catégories 10 et 17, qui remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a, une fois l'aménagement du site terminé, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts;

2<sup>o</sup> elle constitue des installations de production d'électricité incluant la structure et du matériel générateur d'électricité, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle, le matériel de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire;

iii. un ajout ou une modification à une installation hydro-électrique visée au sous-paragraphe ii qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si cette nouvelle capacité annuelle moyenne de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts;

iv. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion d'un édifice, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par les moyens suivants:

1<sup>o</sup> l'extraction des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

2<sup>o</sup> la réutilisation directe de ces déchets thermiques dans un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

v. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

vi. du matériel photovoltaïque fixe, dont la capacité de pointe est d'au moins 10 kilowatts de puissance électrique, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

vii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

viii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter le gaz, à en extraire les substances inflammables et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un édifice et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation des déchets du bois, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement ou du gaz de digesteur et qui est utilisée directement dans un procédé industriel qu'emploie le contribuable ou son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à

augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

x. une machine de détente qui produit de l'électricité au moyen d'un ou plusieurs cylindres, ou turbines, qui convertissent l'énergie de compression du gaz naturel sous pression en puissance sur l'arbre de transmission, y compris le matériel connexe générateur d'électricité et un appareil de commande auxiliaire, si la machine est utilisée à la place d'un détendeur de pression et qu'elle fait partie d'un système qui est installé, selon le cas:

1<sup>o</sup> sur une ligne de distribution d'un distributeur de gaz naturel;

2<sup>o</sup> sur une ligne de distribution secondaire d'un contribuable qui s'occupe principalement de la fabrication ou de la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, si cette ligne secondaire est utilisée pour livrer du gaz naturel directement aux installations de fabrication ou de transformation du contribuable;

b) n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable et sont, selon le cas:

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada.

Les biens visés au paragraphe *a* du premier alinéa ne comprennent pas un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 21 février 1994. Toutefois:

1<sup>o</sup> lorsque le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique soit à l'égard d'un bien qui est acquis

par le contribuable conformément à une convention écrite d'achat-vente conclue avant le 27 septembre 1994, soit à l'égard d'un bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours à cette date, il doit se lire en y remplaçant « 6 700 Btu » par « 7 000 Btu »;

2<sup>o</sup> lorsque la partie du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique soit à l'égard d'un bien qui est acquis par le contribuable avant le 27 juin 1996, soit à l'égard d'un bien qui est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 juin 1996, elle doit se lire sans tenir compte de « , sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, »;

3<sup>o</sup> lorsque la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphe i ou, selon le cas, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cette catégorie qui précède le sous-paragraphe i, que le paragraphe 1 édicte, s'applique soit à l'égard d'un bien qui est acquis par le contribuable avant le 27 juin 1996, soit à l'égard d'un bien qui est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 juin 1996, elle doit se lire sans tenir compte des mots « n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable et ».

73. 1. L'annexe D de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

74. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement abrogeant le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972)\***

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.2) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a, a. 97; 1998, c. 16, a. 299)

1. Les articles 7R3 à 8R4 de la section II du Règlement sur l'administration fiscale sont remplacés par les suivants:

«§§1. *Direction générale de la législation et des enquêtes*

**7R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions — Québec ou le poste de directeur des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R4;

2° l'article 93.1.4 de la Loi;

3° le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent d'opposition dans l'une de ces directions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39, 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec;

3° l'article 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

4° l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec ou celui de chef du Service de soutien administratif à la Direction des oppositions — Montréal.

**7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les impôts et de l'accès à l'information, le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 et les articles 1016, 1029.6.0.5, 1029.7.6, 1029.8.30, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8, 1049.2.2.10, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3° les articles 130R31 et 1015R4 et les catégories 1(l), 2 (b), 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

**7R6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R7 et 7R9;

2° les articles 39 et 58.1 de la Loi.

Il est également autorisé à signer, à titre de « commis-saire » désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

**7R7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

\* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 7R9;

2<sup>o</sup> les articles 2725 et 3044 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> le paragraphe 2 de l'article 31, l'article 34, l'article 37.2 sauf à l'égard d'une nouvelle cotisation et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4<sup>o</sup> les articles 1, 165, 166, 167, et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**7R8.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de recherche en droit fiscal à la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes et qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du « commissaire » aux fins de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, est autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

**7R9.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de recherche en droit fiscal à la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

**7R10.** Un fonctionnaire du ministère de la Justice qui occupe un poste de directeur, de directeur adjoint, d'avocat ou de notaire au Contentieux du Revenu — ministère de la Justice, ou un fonctionnaire qui y occupe un poste de chef de division est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R11;

2<sup>o</sup> les articles 1641, 1653, 2345, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995 et 3003 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

**7R11.** Un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de bureau principal spécialiste, un poste de technicien en droit ou un poste d'agent de recherche en droit au Contentieux du Revenu — ministère de la Justice est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 10 et 71 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983 et 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

**7R12.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R13, 7R14 et 7R15;

2<sup>o</sup> l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

3<sup>o</sup> l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

4<sup>o</sup> l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

5<sup>o</sup> l'article 12 du Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial édicté par le décret 1473-87 du 23 septembre 1987;

6<sup>o</sup> les articles 5, 12 et 13 du Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail édicté par le décret 2569-83 du 6 décembre 1983.

**7R13.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des enquêtes — Québec ou le poste de directeur des enquêtes — Montréal à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R14 et 7R15;

2<sup>o</sup> les articles 17.2 à 17.6, 21, 25.4, 36.1, 71 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 13.4.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

4<sup>o</sup> le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5<sup>o</sup> les articles 40.4 et 40.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**7R14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service d'enquêtes sur les fraudes ou de chef de service d'enquêtes sur les fraudes, d'exécution et d'inspection à la Direction des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, à la Direction principale des enquêtes, au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 7R15;

2<sup>o</sup> les articles 27.0.2, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

4<sup>o</sup> le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5<sup>o</sup> les articles 56, 202 et 383 et le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**7R15.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale à la Direction principale des enquêtes au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec.

### §§2. *Direction générale du traitement et des technologies*

**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de directeur de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement — Montréal ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers à la Direction de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de chef du Service des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers à la Direction centrale du

traitement — Montréal au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1 et 86 de la Loi.

**7R17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'encaissement à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de directeur de l'encaissement à la Direction centrale du traitement — Montréal au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi.

### §§3. *Centre de perception fiscale*

**7R18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional de la perception au Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R19 à 7R23;

2<sup>o</sup> l'article 2771 du Code civil du Québec.

**7R19.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R20 à 7R23;

2<sup>o</sup> l'article 17.1 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 52 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

**7R20.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R21 à 7R23;

2<sup>o</sup> les articles 17, 17.5 à 17.7 et 27.0.2 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 45, 46, 55 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

4<sup>o</sup> les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

5° l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

6° l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

7° les articles 54(2)d) et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;

8° l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir.

**7R21.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de conseiller en perception des dossiers complexes dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R22 et 7R23.

**7R22.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R23;

2° les articles 9.2, 10, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 25.4, 30.4, 31.1.1, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;

3° les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17;

4° les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public, les articles 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire et les articles 1769, 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil du Québec;

5° les articles 191, 604, 643, 655.1 et 910.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

6° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

7° l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

8° les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50, 53 et le premier alinéa de l'article 54 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

9° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

10° les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

11° les articles 50(13), 50.1(1), 60(1.1), 81(1), 124(2) et 128(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

12° l'article 62 de la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4) relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;

13° les articles 5.1(1), 12 et 18.2 (1) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la remise d'une preuve de réclamation;

14° l'article 21 de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (Lois du Canada, 1997, chapitre 21) relativement à un préavis de réalisation de sûreté.

Il est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

**7R23.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de bureau dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 14, 30.1, 31 et 31.1 de la Loi;

2° les articles 13 et 67 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

#### §§4. Direction générale de la capitale et des régions

##### §§§4.1. Direction principale de la perception des pensions alimentaires

**7R24.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la perception des pensions alimentaires, le poste de directeur de la perception des pensions alimentaires — Québec ou de directeur de la perception des pensions alimentaires — Montréal ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale de la perception des pensions alimentaires au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° la disposition mentionnée à l'article 7R25;

2° les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public et l'article 2631 du Code civil du Québec;

3° les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

**7R25.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale de la perception des pensions alimentaires au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

##### §§§4.2. Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation

**7R26.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur central de la cotisation et de la comptabilisation au

sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R27 à 7R33;

2° les articles 17.2 à 17.4 de la Loi;

3° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4° l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 443, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R27.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des mandataires ou le poste de directeur de la conciliation des retenues à la source et de la comptabilisation des taxes à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R28 et 7R29;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec.

**7R28.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des mandataires ou un poste de chef de service à la Direction de la conciliation des retenues à la source et de la comptabilisation des taxes à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R29;

2° les articles 12.2, 17.5 à 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi;

3° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

4° les articles 985.9.2R2 et 989.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

5° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

6° les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

8° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

**7R29.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des mandataires ou à la Direction de la conciliation des retenues à la source et de la comptabilisation des taxes à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi;

2° l'article 1769 du Code civil du Québec.

**7R30.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R31 à 7R33;

2° les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 71 de la Loi;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec;

4° les articles 7.3, 359.12.1, 361, 500, 581, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

6° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.

**7R31.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de cotisation des sociétés à la Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 7.0.6, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 771.1.4, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.

**7R32.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de comptabilisation des impôts à la Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 86 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 519.1, 520, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 519.1 et 520 de la Loi sur les impôts.

**7R33.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des déclarations non produites à la Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 30.1, 39, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

3<sup>o</sup> les articles 752.0.7 et 752.0.16, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 30.1, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 752.0.7 et 752.0.16, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R34.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des particuliers à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R35 et 7R36;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec;

4<sup>o</sup> les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 581 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

**7R35.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des particuliers à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R36;

2<sup>o</sup> les articles 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

**7R36.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des particuliers à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 31, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

#### §§§4.3. Directions régionales

**7R37.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R39 à 7R41 et 7R43;

2<sup>o</sup> les articles 17.2 à 17.4 et 25.4 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

5<sup>o</sup> l'article 7.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

7<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

8<sup>o</sup> les articles 56 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

9<sup>o</sup> les articles R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

**7R38.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R39 à 7R41 et 7R43;

2<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 134.1 et le paragraphe *g* de l'article 752.0.18.3 de cette loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R50 et 7R51.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R39.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle ou un poste de chef de service à la clientèle (entreprises) dans l'une ou l'autre des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R40, 7R41 et 7R43;

2<sup>o</sup> les articles 359.10, 985.5 et 1079.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R40.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle (particuliers) dans l'une ou l'autre des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R41 et 7R43;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 500, 581, 752.0.18, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de

procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R41.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'accueil à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R43;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 443, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R42.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'enregistrement à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R43.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R43.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement fiscal aux mandataires ou

le poste de chef du Service de renseignement systémique aux mandataires à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 1769 et 2654 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> l'article 42.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

7<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

8<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

9<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

10<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

11<sup>o</sup> les articles R510.200, R325, R410.100, R640, R345.100 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

**7R44.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement pour l'impôt des particuliers en affaires et des sociétés à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R46 et 7R49 à 7R51;

2<sup>o</sup> les articles 21.22, 21.24, 165.4, 771.1.4, 1029.7.6 et 1029.7.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R45.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement pour l'impôt des particuliers B à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R46, 7R49 et 7R51;

2<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 134.1 et le paragraphe *g* de l'article 752.0.18.3 de cette loi;

3<sup>o</sup> les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R46.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement pour l'impôt des particuliers A à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R49 et 7R51;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 39, 42 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 42.15 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 359.10, 435, 443, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 985.5, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R47.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Service de renseignement fiscal aux mandataires, dans le Service de renseignement systémique aux mandataires ou dans le Service d'enregistrement à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 31, 35.6 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> l'article 1769 du Code civil du Québec.

**7R48.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Service d'accueil ou dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers en affaires et des sociétés à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un service à la clientèle ou dans un service à la clientèle (entreprises) dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R49 à 7R51.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R49.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers A ou dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers B à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un service à la clientèle (particuliers) dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R51;

2<sup>o</sup> l'article 35.6 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 1769 du Code civil du Québec.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R50.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans le Service d'accueil ou dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers en affaires et des sociétés à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un service à la clientèle ou dans un service à la clientèle (entreprises) dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R51;

2<sup>o</sup> les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R51.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers A ou dans le Service de renseignement pour l'impôt des particuliers B à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un service à la clientèle (particuliers) dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R52.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification — Québec, le poste de directeur de la vérification — Chaudière-Appalaches ou le poste de directeur de l'analyse fiscale à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification, un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal, le poste de chef du Service des programmes spéciaux, le poste de chef du Service des projets spéciaux, le poste de chef du Service d'analyse, d'examen fiscal et de vérification ou le poste de chef du Service de vérification et d'analyse fiscale dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R53, 7R54 et 7R55;

2<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.22, 21.24, 325, 359.12.1, 361, 519.1, 520, 581, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R53.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification à la Direction de la vérification — Québec, un poste de chef de service de vérification à la Direction de la vérification — Chaudière-Appalaches ou un poste de chef de service d'analyse fiscale à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R54 et 7R55;

2<sup>o</sup> les articles 21, 25.4, 30.1, 34, 35, 35.5, 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4<sup>o</sup> les articles 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 443, 444, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4 et 1098 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

7<sup>o</sup> les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

8<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

9<sup>o</sup> les articles R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R54.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale à la Direction de la vérification — Québec, à la Direction de la vérification — Chaudières-Appalaches ou à la Direction de l'analyse fiscale à l'intérieur de la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un service de vérification, dans un service d'analyse et d'examen fiscal, dans le Service des programmes spéciaux, dans le Service des projets spéciaux, dans le Service d'analyse, d'examen fiscal et de vérification ou dans le Service de vérification et d'analyse fiscale à l'intérieur des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R55;

2<sup>o</sup> les articles 12.2 et 35.6 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

4<sup>o</sup> l'article 42.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R55.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la vérification — Québec, à la Direction de la vérification — Chaudières-Appalaches ou à la Direction de l'analyse fiscale à l'intérieur de la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe l'un de ces postes dans un

service de vérification, dans un service d'analyse et d'examen fiscal, dans le Service des programmes spéciaux, dans le Service des projets spéciaux, dans le Service d'analyse, d'examen fiscal et de vérification ou dans le Service de vérification et d'analyse fiscale à l'intérieur des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 31, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R56.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 325, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5<sup>o</sup> l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R57.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe

cupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des services administratifs et techniques à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

#### §§5. Direction générale de la métropole

##### §§5.1. Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation

**7R58.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur central de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R60 à 7R64.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R59.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R60 à 7R64.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R60.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 1 ou le poste de directeur de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 2 à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à

signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R62 à 7R64;

2° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 726.6.2 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

**7R61.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R62 à 7R64;

2° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

3° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

**7R62.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 1 ou à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 2 à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R63 et 7R64;

2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 42, 58.1 et 86 de la Loi;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec;

4° les articles 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'im-pôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 519.1 et 520, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

7° les articles 75.1, 202, 317.1 et 317.2, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

8° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

9° les articles 13, 14.1, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

10° les articles R510.200, R325, R410.100, R640, R345.100 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

**7R63.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 1, à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 2 ou à la Direction de la cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 39 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R64.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 1, à la Direction de la cotisation des particuliers et des particuliers en affaires 2 ou à la Direction de la cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 94.1 de la Loi;

2° l'article 1769 du Code civil du Québec.

**7R65.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec;

3° les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 325, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5° l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés

au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**§§5.2. Directions régionales et Bureau de Toronto**

**7R66.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R68;

2<sup>o</sup> les articles 25.4, 31, 35.5 et 94.1 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

4<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

5<sup>o</sup> les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6<sup>o</sup> le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

7<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

8<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

9<sup>o</sup> les articles 56, 202 et 383 et le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

10<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions des articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec.

**7R67.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R70 et 7R72 à 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 17.2 à 17.6 de la Loi.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ainsi que sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R74.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R68.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services administratifs et techniques dans l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 325, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5<sup>o</sup> l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R69.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services aux sociétés à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière ou qui occupe un poste de directeur des services aux sociétés 1 ou de directeur des services aux sociétés 2 dans les autres directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R70 et 7R72 à 7R75.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R70.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services aux particuliers, un poste de directeur des services aux particuliers en affaires, un poste de directeur des services aux particuliers en affaires 1 ou un poste de directeur des services aux particuliers en affaires 2 dans l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R73 à 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.24, 84.1, 85.6, 286.1, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34);

4<sup>o</sup> les articles R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de

l'article 1016 de la Loi sur les impôts, des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ainsi que sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R71.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Saint-Jean-sur-le-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R74 et 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R74 et pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R74 mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

**7R72.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R73 à 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

3<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R73.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers ou des directions des services aux particuliers en affaires à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R74 et 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 25.4 et 71 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4<sup>o</sup> l'article 7.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5<sup>o</sup> les articles 85, 98, 195 et 216, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325 et 361, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

7<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

8<sup>o</sup> les articles 56 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

9<sup>o</sup> les articles 35 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée

au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R74.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de Saint-Jean-sur-le-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R75;

2<sup>o</sup> les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 42, 58.1 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 7 et 8 du Règlement sur les entreprises exécutant des travaux de forage d'exploration au Québec et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r.7);

4<sup>o</sup> l'article 10 du Règlement sur le louage de biens mobiliers et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, c. I-1, r.12);

5<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

6<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

7<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 21.22 et 42.15, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9<sup>o</sup> les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

10<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

11<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

12° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

13° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

14° les articles R510.200, R325, R410.100, R640, R345.100 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R75.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 39 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R76.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est

autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R77;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec.

**7R77.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au Bureau de Saint-Jean-sur-le Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 1769 du Code civil du Québec;

2° l'article 42.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière dans le Service d'activités relatives aux assurances, aux commerces de détail, aux associations et aux services personnels et domestiques, de la Direction des services aux sociétés 1 de la Direction régionale de Montréal — Centre au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

#### *§§6. Signature du sous-ministre du Revenu*

**7R79.** La signature du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 5, 6.2, 6.3 et 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

2° le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25, 27.2, 27.3, 27.4 et 50.0.9 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

3° l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents mentionnés au premier alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

## §2. Calendrier de conservation et versement de documents inactifs

**7R80.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la gestion informationnelle et des services administratifs au sein de la Direction générale des communications est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 8 à 10 et pour l'application du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

## §3. Contrats

**7R81.** Le sous-ministre adjoint et directeur général de la planification, des programmes et du budget et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de l'analyse financière au sein de la Direction générale de la planification, des programmes et du budget sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services.

**7R82.** Sous réserve de l'article 7R81, les sous-ministres adjoints et directeurs généraux et les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services.

**7R83.** Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés aux articles 7R84 à 7R89 est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, les contrats d'achat, les contrats de composition et d'impression, les contrats de location et les contrats de services mentionnés dans la présente sous-section.

**7R84.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de secrétaire général du ministère du Revenu ou qui occupe un poste de directeur général adjoint, de directeur principal, de directeur central, de directeur régional ou de directeur, mais, dans ce dernier cas, dans la mesure où le poste de directeur est sous l'autorité immédiate du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint et directeur général ou d'un directeur général, est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 100 000 \$.

**7R85.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur qui n'est pas sous l'autorité immédiate du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint et directeur général ou d'un directeur général, est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.

**7R86.** Sous réserve de l'article 7R87, les fonctionnaires qui occupent un poste de chef de service sont autorisés à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 10 000 \$.

**7R87.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des systèmes des entreprises, à la Direction des systèmes des particuliers ou à la Direction du traitement informatique au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.

**7R88.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels, ou qui le serait s'il était syndiqué, et qui occupe un poste au sein de la Direction générale de la métropole, de la Direction générale de la planification, des programmes et du budget ou de la Direction générale des ressources humaines et matérielles est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du sous-ministre adjoint et directeur général ou du directeur général de sa direction générale, autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 100 000 \$.

**7R89.** Un fonctionnaire qui occupe un poste à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou tout autre fonctionnaire dont les fonctions l'obligent à voyager régulièrement sur la route est autorisé à signer, pour l'exécution de ses fonctions, tout contrat de location d'un véhicule automobile dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

## §4. Certification de copies de documents

**8R1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions — Québec ou le poste de directeur des oppositions — Montréal ou un poste de chef de service à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation.

**8R2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec au sein de cette direction générale est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

**8R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de secrétaire général du ministère du Revenu est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

**8R4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional de la perception, un poste de directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement a effet:

1<sup>o</sup> à l'égard des articles 7R16, 7R17, 7R24 à 7R80 et 8R3, qu'il remplace ou édicte, selon le cas, depuis le 17 février 1997;

2<sup>o</sup> à l'égard des articles 7R3 et 7R4, 7R10 à 7R15, 8R1 et 8R2, qu'il remplace ou édicte, selon le cas, depuis le 22 septembre 1997;

3<sup>o</sup> à l'égard des articles 7R5 à 7R9, qu'il remplace ou édicte, selon le cas, depuis le 2 septembre 1997. Toutefois, la référence à la Direction générale de la législation et des enquêtes est réputée, pour la période entre le 2 septembre et le 22 septembre 1997, être une référence à la Direction générale de la législation;

4<sup>o</sup> à l'égard des articles 7R18 à 7R23 et 7R81 à 7R89 et 8R4, qu'il remplace ou édicte, selon le cas, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998;

3. Pour l'application de ce règlement, une référence aux dispositions «R340», «R420.100», «R1250.100», «R1360.200», «R1450.200», «R510.200», «R410.100», «R325», «R640», «R345.100», «R910» et «R1240.300» de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est réputée, dans le cas d'un document signé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, être une référence respectivement aux dispositions «V.I.», «V.J.», «IX.F.», «XI.H.2.», «XII.C.», «V.D.I.», «V.F.», «V.H.», «VI.B.», «VI.E.», «IX.A.» et «IX.D.» de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

4. Pour l'application des articles 7R3 et 7R4, que le présent règlement remplace, la référence aux articles 93.1.4 et 93.1.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c M-31) est réputée, pour la période antérieure à leur entrée en vigueur, être une référence respectivement aux articles 1057.2 et 1059 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c I-3).

2. L'article 34R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34R1.** Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi, un inventaire doit indiquer la quantité et la nature des biens y inclus en la manière et avec des détails suffisants pour pouvoir les évaluer conformément aux articles 83 à 85.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c I-3) et aux règlements édictés en vertu de cet article 83.»

3. 1. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, par le remplacement des mots «le gouvernement» par les mots «l'État».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\***

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié, dans le texte anglais:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «body» ou «BODY» par le mot «organization» ou «ORGANIZATION», selon le cas, partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes:

- le premier alinéa de l'article 1;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 1 qui précède le paragraphe 1;
- la partie du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 1 qui précède le sous-paragraphe a;

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 29), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 1;
- le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 1;
- l'article 3;
- la partie du premier alinéa de l'article 4 qui précède le paragraphe 1;
- le troisième alinéa de l'article 4;
- la partie de l'article 4.2 qui précède le paragraphe 1;
- le premier alinéa de l'article 8.2;
- la partie du paragraphe 5 de l'article 8.3 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 6 de l'article 8.3 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 8.3;
- l'article 8.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 8.5 qui précède le paragraphe 1;
- le troisième alinéa de l'article 8.5;
- l'article 9;
- l'article 10;
- le paragraphe 2 de l'article 10.1;
- l'article 11;
- l'intitulé de l'Annexe I;
- l'intitulé de l'Annexe II;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot «BODIES» par le mot «ORGANIZATIONS», dans les intitulés suivants:

- l'intitulé de ce règlement;
- l'intitulé du chapitre I;
- l'intitulé du chapitre II;
- l'intitulé du chapitre III.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants \*

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 40.4, 2<sup>o</sup> al., 40.5, 40.7.1,  
2<sup>o</sup> al., a. 48, 1<sup>er</sup> al., a. 56, 1<sup>er</sup> al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 32.1R2, de la section suivante:

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

### «SECTION IV.0.1 FRAIS DE SAISIE ET DE CONSERVATION

**40.4R1.** Pour l'application de l'article 40.4 de la Loi:

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas:

i. à 6 \$ par jour pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsqu'il est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant un montant de 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés;

ii. au coût réel pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsqu'il est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe i;

iii. au coût réel pour les services de gardiennage reliés à la garde et à la surveillance du véhicule saisi.

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque certifié tiré sur une institution financière ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

**40.4R2.** Pour l'application des articles 40.4 et 40.5 de la Loi, le directeur principal de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommissé ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

«**40.7.1R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.7.1 et du premier alinéa de l'article 48 de la loi:

a) les frais de saisie correspondent:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe *a* de l'article 40.4R1;

ii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celui-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage;

iii. le cas échéant, au coût réel pour l'ouverture des portes;

iv. le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires du huissier ayant procédé à la prise d'inventaire des biens saisis;

b) les frais de conservation correspondent:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe b de l'article 40.4R1;

ii. s'il s'agit de carburant, au coût réel pour son entreposage dans un réservoir ou une citerne et pour toute opération de pompage reliée à cet entreposage;

iii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou du carburant sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de biens saisis, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé, sauf lorsque le bien saisi doit être entreposé dans un établissement spécialisé compte tenu de la nature de ce bien, auquel cas les frais de conservation correspondent au coût réel;

iv. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe iii, au coût réel;

v. dans le cas d'une mise sous verrou du bien saisi ou de la pose de scellés, au coût réel relié à l'utilisation de l'équipement nécessaire à cette fin ou, le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires du huissier ayant procédé à la mise sous verrou ou à la pose des scellés;

vi. dans le cas d'un service de gardiennage, au coût réel relié à la garde et à la surveillance du bien saisi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33191

Gouvernement du Québec

## Décret 1463-99, 15 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 122 du chapitre 46 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 4-97 du 7 janvier 1997;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouverne-